

Re Ryan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Darlene Catherine Ryan

2012 OCRCVM 29

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Nouveau-Brunswick)

Audience tenue le 30 mars 2012

Décision rendue le 10 mai 2012

Formation d'instruction

Richard Bird, c.r. (président), Robert Crandall et Nancy Ross

Comparutions

Rob Delfrate, avocat de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

MOTIFS DE LA DÉCISION

SIGNIFICATION DE L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a notifié à l'intimée l'avis d'audience dans la présente affaire par courrier recommandé conformément à l'article 5.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM. Cet article prévoit :

5.2 Mode de notification – Avis d'audience

L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :

- (a) par signification à personne;
- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;
- (c) lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.

¶ 2 L'affidavit de Ricki Ann Newmarch daté du 12 mars 2012 et déposé pour le compte de l'OCRCVM

(pièce I) dit que l'avis d'audience a été notifié à l'intimée le 27 janvier 2012 par courrier recommandé et envoyé au 122, rue Blair, Riverview (N.-B.) E3B 1J2 et qu'il a été retourné comme non livrable par Postes Canada le 6 mars 2012.

¶ 3 L'affidavit dit aussi que le 122, rue Blair est la dernière adresse connue de l'intimée consignée dans la Base de données nationale d'inscription et qu'on ne sait pas où se trouve actuellement l'intimée. Sharon Lloyd-Gyurkovics, enquêtrice de l'OCRCVM, a également témoigné verbalement qu'elle n'est pas arrivée à trouver l'intimée. Elle a témoigné qu'elle avait trouvé une Darlene Ford sur Facebook et que Ford était le nom de jeune fille de l'intimée. Lorsque M^{me} Lloyd-Gyurkovics s'est présentée comme employée de l'OCRCVM à la personne titulaire du compte Facebook, le compte a été supprimé. On peut soupçonner que l'intimée a une connaissance réelle de la présente procédure, mais il n'y a pas suffisamment de preuve pour en être certain.

¶ 4 À titre préliminaire, il a été demandé à l'avocat de l'OCRCVM de présenter un mémoire complémentaire au sujet de la validité de la signification de l'avis d'audience. L'avocat a présenté un mémoire complémentaire daté du 12 avril 2012. L'avocat de l'OCRCVM soutient que l'alinéa 5.2(b) a été respecté et que la connaissance réelle de l'audience n'est pas nécessaire. Il a cité deux affaires de divorce (*Joe v. Joe* [1984] O.J. No. 3256 et *Rangi v. Rangi*, 2007 BBCA 352) à l'appui de cette position. On pourrait établir une distinction entre ces affaires et la présente espèce consistant en ce que la partie qui intente la procédure ne pourrait jamais obtenir le divorce tant que l'autre partie ne peut être trouvée. Par contraste, le seul intérêt qu'a l'OCRCVM à faire juger l'intimée en son absence est de maintenir la réputation du secteur des valeurs mobilières. L'affaire *Hill v. Halifax Regional Municipality* 2007 NSSC 348 a aussi été citée au soutien de la position de l'OCRCVM. Toutefois, la loi examinée dans cette affaire envisageait expressément la situation où l'autre partie ne peut être trouvée.

¶ 5 Nous avons conclu que l'alinéa 5.2(b) des Règles de procédure avait été rédigé de manière à s'appliquer à la situation où l'intimé ne peut être trouvé et où l'avis d'audience a été notifié conformément à cette disposition. Nous notons que la formation dans l'affaire *Re Puccini* [2007] I.D.A.C.D. No. 11 est arrivée à une conclusion similaire.

LES ALLÉGATIONS

¶ 6 L'OCRCVM allègue que l'intimée ne s'est pas conformée à la norme de conduite professionnelle prévue par l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres). Précisément, l'intimée a détourné des fonds. Le témoignage dans l'affidavit de Sharon Lloyd-Gyurkovics fait état du transfert de fonds dans six comptes dont était chargée l'intimée. Au total, il y a eu des opérations non autorisées se chiffrant à plus de 1,5 million de dollars. Certaines opérations effectuaient le virement des fonds entre des comptes faisant partie de ces six comptes. Au final, il manquait une somme de plus de 970 000 \$. Le bénéficiaire ultime de ces détournements semble avoir été l'intimée ou des amis et parents de l'intimée.

¶ 7 L'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM permet à la formation d'instruction, lorsque l'intimé fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM. Nous concluons que les faits exposés dans l'affidavit de Sharon Lloyd-Gyurkovics sont prouvés.

¶ 8 Il est clair que le détournement de fonds de clients constitue une conduite inconvenante pour un représentant inscrit et préjudiciable aux intérêts du public.

LES SANCTIONS

¶ 9 L'OCRCVM a demandé que l'intimée soit frappée d'une interdiction permanente d'être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et condamnée à une amende de 1,7 million de dollars correspondant à la remise de 1,5 million de dollars plus une somme additionnelle de 200 000 \$ ainsi qu'à des frais de 7 500 \$.

¶ 10 Nous convenons que l'intimée devrait être frappée d'une interdiction permanente d'être représentante inscrite auprès de l'ACCOVAM. Puisque nous concluons que la somme totale détournée dépassait 970 000 \$, nous pensons que cela constitue un chiffre plus approprié sur lequel fonder l'amende. Nous imposons une

amende de 1 million de dollars. Nous souscrivons à la proposition faite par l'OCRCVM d'une condamnation de l'intimée à des frais de 7 500 \$.

Richard Bird, c.r., président

Robert Crandall, membre

Nancy Ross, membre